

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**RÉUNION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIONNAT**  
(Article R 2121-9 du CGCT)

**Réunion 2023-4**  
**du 08 décembre 2023**

Le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire,  
à la Mairie – salle polyvalente de Pionnat,  
date de convocation : vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023  
Affiché le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023  
sous la présidence de M. Laurent PIOLÉ, Maire.

**Présents :** MM. Laurent PIOLÉ, Gilles GIROIX, Michel DUCLOUP, Mmes Nathalie DURAND, Nathalie IFANGER, MM. Jacques GOUNAUD, Bernard AUCORDIER, Grégory GOMINET, Florent LEDIEU, Alexandre LANGLOIS

**Absents excusés ayant donné pouvoir :** M. Anthony DESRUES donne pouvoir à M. Florent LEDIEU, Mme Nelly PARAIN donne pouvoir à Mme Nathalie IFANGER.

**Absent :** M. Guy MELCHIOR

Quorum de la séance : 7

Madame Nathalie IFANGER a été élue secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Aide accordée à une locataire communale et virement de crédit,
- Adhésion au groupement de commandes porté par le Syndicat Mixte Est Creuse Développement pour la réalisation de diagnostics immobiliers réglementaires sur les logements communaux,
- Transfert de la compétence « eau potable » à la communauté de Communes Creuse Confluence au 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- Dossier DETR 2024,
- Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif- Budget principal Commune,
- Révision des loyers logements conventionnés au 1er janvier 2024,
- Décision concernant le tableau des adjoints
- Questions diverses :
  - Financement du retable de l'Eglise,
  - Avenir de la taxe sur les pylônes électriques,
  - Boost'Communes 2024,
  - Frais judiciaire,
  - Prime du pouvoir d'achat,
  - Conseil des Jeunes.

#### **2023-4-1 Subvention accordée à une Locataire et virement de crédit**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal la situation personnelle de Madame Christelle Lascoux.

Son état de santé préoccupant ne lui permet pas la reprise de son travail la laissant dans une grande précarité financière.

Mme Lascoux est, et a été, locataire de logements communaux depuis plusieurs années. Elle a toujours été une très bonne locataire, autant sur le paiement des loyers et des charges que sur l'entretien des logements loués.

Elle a besoin aujourd'hui, pour faire face à cette situation, mais aussi pour ne pas aggraver sa santé, d'aides de la part de la municipalité.

En absence de CCAS, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité membres présents et représentés :

- Accepte d'aider Mme Lascoux au paiement de 5 mois de loyers de septembre 2023 à janvier 2024 soit la somme de 2 200 € à l'aide d'une subvention aux personnes de droit privé.
  - Il convient pour cela de procéder à l'ouverture de crédits au 6745 :
    - 6745 Subventions aux personnes de droit privé : +2 200.00 €
    - 6068 Autres matières et fourniture : -2 200.00 €
- Accepte le versement, à Madame Lascoux, d'un secours d'urgence d'un montant de 1500 € afin de l'aider dans le paiement du gaz pour le chauffage de l'hiver à venir. Ce montant sera pris au compte 6588 du budget communal.

#### **2023-4-2 Adhésion au groupement de commandes porté par le Syndicat Mixte Est Creuse Développement pour la réalisation de diagnostics immobiliers réglementaires sur les logements communaux**

Monsieur le Maire explique que la commune est propriétaire de 5 logements communaux soumis à des obligations réglementaires en termes de diagnostics, notamment le diagnostic de performance énergétique. Ces obligations s'appliquent à l'ensemble des logements avec des variations selon la date de construction et la nature des logements (Diagnostic Performance énergétique, Diagnostic sécurité électrique, Diagnostic sécurité gaz, Etat des risques et des pollutions, Constat des risques d'exposition au plomb, Dossier amiante Parties Privatives).

Le Syndicat Est Creuse Développement, dans le cadre de ses politiques de centre-bourg, de transition énergétique et de sa mission d'accompagnement aux communes, a recensé un besoin de diagnostics sur plus de 300 logements communaux.

Dans ce cadre, le Syndicat Est Creuse Développement propose de constituer, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 Juillet 2015, un groupement de commande entre les communes volontaires de son territoire et d'en assurer la coordination. Les modalités de fonctionnement du groupement de

commandes sont fixées par convention. Ce groupement de commande est constitué pour une durée courant du 19/10/2023 au 30/06/2027.

L'intérêt pour les communes est de massifier la demande pour profiter d'économies d'échelles et faciliter le processus de sélection et de suivi des opérations. Le groupement de commandes prend ainsi la forme d'un marché à procédure adapté faisant l'objet d'un accord-cadre à bon de commande.

Enfin, il est stipulé que, par son statut de coordonnateur, le Syndicat Mixte Est Creuse assurera la réception et la sélection du titulaire via le Conseil Syndical d'Est Creuse Développement.

Considérant l'intérêt pour la Commune de cette opération, le Conseil Municipal, cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- d'adhérer au groupement de commandes, coordonné par le Syndicat Est Creuse Développement, pour la réalisation de diagnostics immobiliers réglementaires sur les logements communaux,
- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

### **2023-4-3 Transfert de la compétence « eau potable » à la communauté de Communes Creuse Confluence au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Le Maire rappelle que pour l'exercice de leur compétence eau potable, les communes membres de la Communauté de Communes adhèrent toutes à un syndicat d'eau potable dont le périmètre est à cheval sur le territoire d'au moins deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- Les communes de Chambonchard, Saint-Julien-la-Genête, Saint-Julien-le-Châtel, et Tardes adhèrent au SIAEP de la ROZEILLE ;
- Les communes de Cressat et Vigeville adhèrent au SIAEP de la Région d'Ahun;
- Les communes de Pierrefitte, Saint-Loup et Gouzon (pour une partie du territoire) adhèrent au SIAEP Saint-Loup – Saint-Chabrais ;
- La commune de Pionnat adhère au SIAEP des deux Sources ;
- Et, les autres communes membres de la Communauté de Communes adhèrent le SIAEP Boussac-Gouzon.

La fusion du SIAEP des deux sources et du SIAEP de Boussac-Gouzon est en cours. L'arrêté préfectoral, arrêtant le périmètre de la fusion de ces deux syndicats, a été adopté le 25 juillet 2023 et devrait conduire à la création du syndicat Confluence EAUX au 1er janvier 2024 issu de la fusion de ces deux syndicats.

S'agissant de la commune, celle-ci adhère, pour l'exercice de sa compétence eau potable, au SIAEP des deux Sources.

Par ailleurs, le Maire rappelle que la loi NOTRe du 7 août 2015 avait initialement prévu le transfert obligatoire de la compétence eau potable au 1er janvier 2020 pour les communautés de communes. Toutefois, la loi du 3 août 2018 a permis, dans l'hypothèse où une minorité de blocage aurait été matérialisée par les Communes membres avant le 1er janvier 2020, un report du transfert obligatoire de cette compétence à la Communauté de Communes au plus tard au 1er janvier 2026.

La matérialisation d'une telle minorité de blocage impliquait qu'au moins 25% des conseils municipaux représentant plus de 20% de la population de la Communauté de Communes délibèrent contre le transfert de cette compétence à la communauté de communes. Une telle minorité de blocage a été matérialisée par les communes membres de la Communauté de Communes Creuse Confluence avant le 1er janvier 2020.

Le transfert obligatoire de la compétence eau potable a donc été repoussé au plus tard au 1er janvier 2026.

Cependant, le Maire rappelle que préalablement au 1er janvier 2026, les communes membres de la Communauté de Communes Creuse Confluence ont la possibilité de lui transférer librement leur compétence « eau potable ». Ainsi, les communes membres de la communauté de communes creuse confluence peuvent décider de lui transférer leur compétence eau potable au 1er janvier 2024. Un tel transfert anticipé de la compétence permet également de bénéficier du financement d'un équivalent temps plein (EPT) par l'agence de l'eau pendant deux années.

Un tel transfert volontaire et anticipé de compétence « eau potable » implique de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.5211-17 du CGCT qui dispose que :

*« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

*Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

*Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1).*

*Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.*

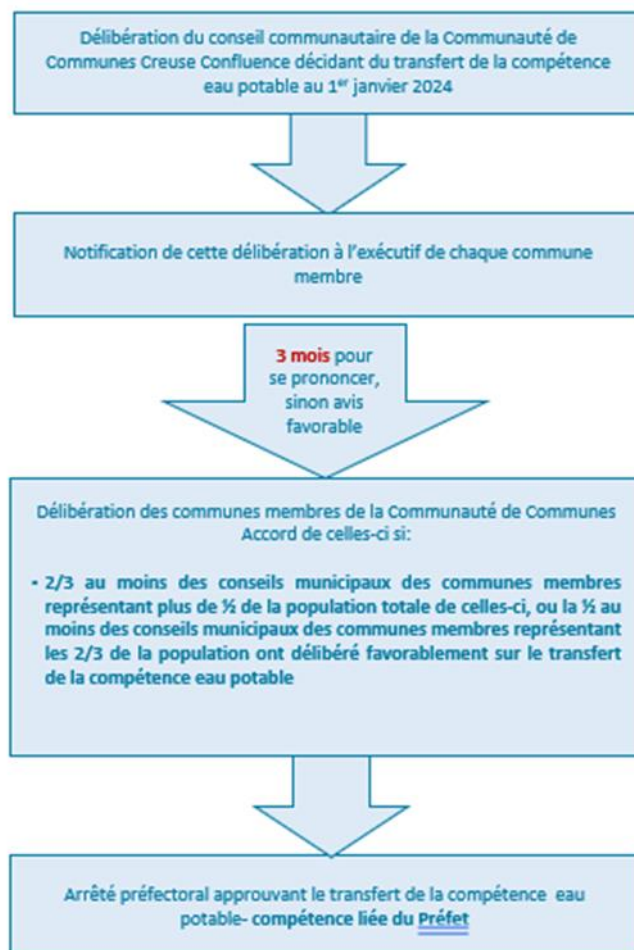
*Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.*

*(...)*

*L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.*

*Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.»*

Les étapes procédurales à mettre en œuvre pour permettre le transfert de la compétence eau potable au 1er janvier 2024, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, peuvent être schématisées comme suit :



S'agissant des incidences d'un tel transfert de compétence à la Communauté de communes, le Maire rappelle que dans la mesure où les communes adhèrent toutes à un syndicat d'eau, la prise de la compétence eau au 1er janvier 2024 n'emportera que l'application du mécanisme dit de représentation-substitution. Ainsi, la communauté de communes se substituera à ses communes membres au sein des syndicats « d'eau potable » présents sur son territoire, étant précisé que leurs périmètres sont tous à cheval sur le territoire d'au moins deux EPCI à fiscalité propre.

En ce sens, l'article L.5214-21 du CGCT dispose que :

*« I. – La communauté de communes dont le périmètre est identique à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'ils exercent.*

*La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.*

*Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas du présent article, la substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41.*

*II. – La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.*

*III. – Le présent article est également applicable lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fusionné pour constituer la communauté de communes était membre d'un syndicat mixte. »*

L'application de ce mécanisme de représentation substitution conduit à ce que les syndicats de communes au sein desquels la communauté de communes est substitués deviennent de plein droit des syndicats mixtes au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés (art. L.5214-21 du CGCT).

Dans chaque syndicat, la communauté de communes disposera d'un nombre de délégués égal à la somme des délégués dont disposaient ses communes membres au sein de ces syndicats (article L.5711-3 du CGCT).

Dès la prise de la compétence eau potable et avant la première réunion du comité syndical, la communauté de communes devra procéder à la désignation de ses représentants au sein de ces syndicats, es qualité de communauté. A cette fin, elle pourra désigner, soit des conseillers communautaires, soit des conseillers municipaux de ses communes membres pour siéger au sein du comité syndical (article L.5711-1 du CGCT).

L'application du mécanisme de représentation substitution n'aura pas d'incidences sur le personnel, les contrats, et les biens du Syndicat.

La prise de la compétence eau potable par la communauté de communes Creuse Confluence au 1er janvier 2024 conduira donc à l'application à cette date du mécanisme de représentation substitution conduisant à ce que la

communauté de communes se substitue à ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- Le SIAEP de la ROZEILLE, pour les communes de Chambonchard, Saint-Julien-la-Genête, Saint-Julien-le-Châtel, et Tardes ;
- Le SIAEP de la Région d'Ahun, pour les communes de Cressat et Vigeville
- Le SIAEP Saint-Loup – Saint-Chabrais, pour les communes de Pierrefitte, Saint-Loup et Gouzon (pour une partie du territoire)
- Le Syndicat Confluence Eaux, issu de la fusion du SIAEP Boussac-Gouzou et du SIAEP des deux Sources, pour les autres communes membres de la Communauté de Communes.

La prise de la compétence eau potable par la Communauté de Communes au 1er janvier 2024 n'aura pas d'autres incidences.

Dans ce contexte, il est donc envisagé de ne pas attendre le 1er janvier 2026 pour que la communauté de communes se dote de la compétence eau potable. Un transfert volontaire et anticipé de la compétence eau potable à la communauté de communes creuse confluence au 1er janvier 2024 est donc projeté.

En ce sens, le conseil communautaire par délibération en date du 27 septembre 2023 a décidé de la prise de la compétence eau potable au 1er janvier 2024.

Il appartient donc à la commune de se prononcer sur un tel transfert volontaire et anticipé de la compétence eau potable.

\*\*\*\*\*

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur le transfert de la compétence « eau potable » à la communauté de communes creuse confluence au 1er janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité membres présents et représentés :

ARTICLE 1 – DECIDE DU transfert de la compétence « eau potable » à la communauté de communes creuse

ARTICLE 2 – AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet, une fois les conditions de majorité réunies, l'adoption de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert de la compétence « eau potable » à la communauté de communes creuse confluence au 1er janvier 2024.



## **2023-4-4 DETR 2024 : Rénovation énergétique du patrimoine communal et équipement du bar restaurant**

Monsieur le Maire rappelle que l'un des principaux objectifs du Conseil Municipal est de redynamiser le centre bourg de Pionnat.

Les logements locatifs, dont la mairie dispose, ne se louent pas du fait de leur mauvaise performance thermique.

Le bar restaurant, fermé depuis le printemps, est le dernier commerce du centre bourg. Le bâtiment ainsi que les équipements ont besoin de modernisation afin de devenir plus attractif pour de futurs repreneurs.

Monsieur le Maire expose le travail effectué en commun avec le Syndicat Est Creuse ainsi que le plan de financement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- Accepte le dépôt du dossier de demande DETR 2024 pour les travaux ainsi que le plan de financement suivants :

Commune de PIONNAT			
Rénovation énergétique et mise aux normes du patrimoine immobilier communal			
Dépenses		Recettes	
Bar Restaurant : Mise aux normes de l'électricité	16 747,74 €	ADEME (Fonds Chaleur) : Logements	6 300,00 €
Bar Restaurant : Equipement	42 861,06 €	ADEME (Fonds Chaleur) : Bar Restaurant	12 600,00 €
Bar Restaurant : Isolation des murs	43 483,00 €	DETR	126 446,51 €
Bar Restaurant : Chaudière biomasse	45 000,00 €	Fonds Verts	107 546,51 €
Bar Restaurant : Isolation des combles	4 680,00 €		
Bar Restaurant : Installation VMC	1 700,00 €		
Bar Restaurant : Création d'une porte d'entrée	2 000,00 €	Autofinancement	63 223,25 €
<b>SOUS-Total Bar-Restaurant</b>	<b>156 471,80 €</b>		
Logements : Mise aux normes de l'électricité	13 428,42 €		
Logements : Installation VMC	3 400,00 €		
Logements : Isolation des murs	35 630,00 €		
Logements : Isolation des combles	4 000,00 €		
Logements : Chaudière biomasse	45 000,00 €		
<b>SOUS-Total LOGEMENTS</b>	<b>101 458,42 €</b>		
Aléas	51 586,04 €		
Assistance maîtrise d'ouvrage	6 600,00 €		
Maîtrise d'œuvre BET FLUIDE ET ARCHI	25 000,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>316 116,26 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>316 116,26 €</b>

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**2023-4-5 Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif- Budget principal Commune**

Considérant que jusqu'à l'adoption, ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement relevant du budget Principal de la Commune, avant le vote du budget primitif de l'année 2024,
- Dit que cette autorisation s'élève au maximum à 42 355.00 €. Cette somme correspond à 25% des investissements inscrits au budget pour l'année 2023, hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts » (ce qui exclues restes à réaliser, les cautions, les reports et les opérations d'ordre), soit  $25\% \times [373\ 605.00 - (24\ 760.00 - 173\ 625.00 - 4\ 000.00 - 1800.00)]$ .
- La ventilation de cette somme par opération est fixée comme suit :

<b>Opérations et comptes</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Montant inscrit au BP</b>	<b>Autorisation de mandatement (maxi 25%)</b>
Opération73	Toiture + logement Mairie	20 000.00	5 000.00
Opération 28	Panneaux stade + parcours	10 700.00	2 675.00
Opération 75	Plantation arbre	17 200.00	4 300.00
Opération 60	WC Café	94 000.00	23 500.00
Opération 50	Panneaux aire de jeux	600.00	150.00
Opération 77	Saleuse	7 500.00	1 875.00
Chapitre 21 Hors opération	Immobilisations corporelles	19 420.00	4 855.00
<b>Total</b>		<b>169 420.00</b>	<b>42 355.00</b>

## 2023-4-6 Révision des loyers logements conventionnés au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la transmission obligatoire des fiches logements qui sont conventionnés, les services de la Préfecture demande que la Commune applique les régularisations suivantes :

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- Décide d'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux loyers concernés les régularisations demandées comme suivent :

Adresse	Montant loyer	Montant loyer rectifié au 01/01/2024	Locataire au 01/01/2024
2 impasse de l'Eglise	405€	419€	<i>vacant</i>
4 impasse de l'Eglise	404€	418€	<i>vacant</i>
4 route d'Ajain	440€	456€	Mme Lascoux
3 place de la Mairie	386€	400€	Mme Garraud

- note qu'à partir de cette même date, le paiement des loyers se fera à terme échu comme le précise la convention et qu'il conviendra donc de faire un avenant pour les baux prévus en paiement à terme à échoir,
- note que les loyers seront révisés au premier janvier de chaque année selon la variation de l'indice du 2<sup>o</sup> trimestre de l'année précédente.

M. Laurent PIOLÉ Maire, expose que par délibération N°2020-2-3 du 23 mai 2020 le conseil municipal a décidé de créer trois postes d'adjoints.

Suite au décès de M. Jean-Luc HARDY, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire, le Conseil Municipal doit se prononcer pour la mise en œuvre de l'une des deux options suivantes :

- Choisir de porter à deux le nombre d'adjoint (dans ce cas, le troisième adjoint devient le second).
- Choisir de maintenir à trois le nombre d'adjoint et élire un nouvel adjoint, sur la base des articles L2122-8 et L 2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint :
  - occupera dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant", soit le 2<sup>e</sup> rang,
  - ou bien occupera le troisième rang.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, :

- décide de maintenir à 3 le nombre d'adjoints,
- décide que l'adjoint à élire prenne rang dans l'ordre des nominations, c'est-à-dire après les adjoints déjà élus, ceux-ci remontant dans l'ordre du tableau.

### **2023-4-8 Election du 3<sup>ème</sup> adjoint**

Suite au décès de M Jean-Luc HARDY, 2<sup>e</sup> adjoint au maire, et considérant la délibération n°2023-4-7 par laquelle le conseil municipal a choisi de maintenir à trois le nombre d'adjoints.

*Au vu des articles L 2122-7 et L 2122-7-1, qui prévoient que « les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu » et que « Quand il y a lieu, en cas de vacances, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant".*

Considérant que le conseil municipal est incomplet du fait de la démission d'une conseillère municipale et du fait que le tiers des postes ne sont pas vacants, il est demandé au conseil municipal de procéder à l'élection d'un adjoint qui occupera le 3<sup>o</sup> rang.

### **Election du 3<sup>ème</sup> adjoint**

Après un appel de candidature, Mr Jacques GOUNAUD propose sa candidature, il est procédé au déroulement du vote.

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 12

À déduire (*bulletins blancs et bulletins nuls*) : 02

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Mr Jacques GOUNAUD : 8 voix (huit voix)

- Mr Grégory GOMINET : 2 voix (deux voix)

Monsieur Jacques GOUNAUD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire.

### **Informations, discussions**

- Financement du retable de l'Eglise, Monsieur le Maire fait part des échanges avec la DRAC qui ne seront pas en mesure de financer la restauration en 2024 mais cela sera inscrit pour 2025. La DRAC nous conseille de monter le dossier et de déposer les demandes de subvention en septembre 2024.
- Avenir de la taxe sur les pylônes électriques, en fin d'année 2024 l'une des deux lignes sera démontée. Cela aura une incidence non négligeable sur les finances de la commune. Pour mémoire les pylônes représentent une recette pour cette année de 137200 euros. Cette recette sera amputée de la moitié pour les années à venir.
- Boost'Communes 2024, le programme du département est relancé sur deux ans. Pour notre commune cela représente une aide de 30 000 euros que nous pourrions utiliser, selon les besoins de financement, pour la rénovation des logements communaux< ;
- Frais judiciaires, l'assurance des élus a pris en charge la totalité des frais engagés pour les honoraires de l'avocat. La commune n'a ainsi rien déboursé dans cette action en justice.

- Prime du pouvoir d'achat, le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. Il fixe le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 euros bruts.

Montant de la prime de pouvoir d'achat	Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023
800 euros	Inférieure ou égale à 23 700 euros
700 euros	Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300 euros
600 euros	Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160 euros
500 euros	Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840 euros
400 euros	Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280 euros
350 euros	Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600 euros
300 euros	Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000 euros

La prime de pouvoir d'achat est réduite, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence.

Elle sera versée en une fois. Le versement de cette prime doit intervenir, au plus tard, le 30 juin 2024.

Le conseil approuve le projet à l'unanimité.

- Conseil des Jeunes. La seconde mandature a commencé le 7 janvier. Les jeunes conseillers ont entre 9 et 12 ans. Le Conseil Municipal souhaiterait un retour des actions menées par le Conseil des Jeunes de Cressat-Pionnat-Vigeville.